ART. 16 BIS N° 123

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2014

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 2381)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

Nº 123

présenté par M. Larrivé et M. Aubert

ARTICLE 16 BIS

Avant le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 145-7 du Règlement, les mots : « présentent à la commission compétente un rapport sur la mise en application de cette loi. Ce rapport fait » sont remplacés par les mots : « peuvent présenter à la commission compétente leurs observations sur la mise en application de cette loi. Ces observations peuvent prendre la forme, soit d'un rapport conjoint, soit de deux rapports séparés, présentant une première évaluation de la loi, comprenant notamment un » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de renforcer la portée du rapport d'application de la loi prévu par l'article 145-7 du Règlement.

Les observations du rapporteur appartenant à un groupe majoritaire et du co-rapporteur appartenant à un groupe d'opposition pourraient faire l'objet, soit d'un rapport commun, soit de deux rapports séparés, afin de permettre une première évaluation vraiment pluraliste de la portée de la loi.